



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/076

Genève, le 3 juillet 2024

CONCERNE :

Commerce d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*)

- 1 Lors de sa 19e session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a notamment adopté les décisions 18.226 (Rev. CoP19) et 19.107, paragraphe a) *Commerce d'éléphants d'Asie* (*Elephas maximus*), telles que présentées à l'annexe de la présente notification.
- 2 Conformément aux décisions 18.226 (Rev. CoP19), paragraphe e) et 19.107, paragraphe a), le Secrétariat demande aux Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, de faire rapport sur leur mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 (Rev. CoP19).
- 3 Les rapports doivent être soumis par courriel au Secrétariat à l'adresse info@cites.org, avec copie à maroun.abi-chahine@un.org, en inscrivant en objet « Notification No. 2024/076 : Rapport sur le Commerce d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) ». Les rapports doivent être soumis au Secrétariat au plus tard le **15 août 2024**.

DÉCISIONS 18.226 (REV. COP19) ET 19.107, PARAGRAPHE a)
COMMERCE D'ÉLÉPHANTS D'ASIE (ELEPHAS MAXIMUS)

À l'adresse des Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits

- 18.226 (Rev. CoP19)** Toutes les Parties impliquées dans le commerce d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits sont encouragées à :
- a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, et s'efforcer d'appliquer, et le cas échéant d'améliorer, les lois nationales portant sur le commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie avec l'intention explicite d'empêcher le commerce illégal ;
 - b) élaborer des stratégies pour gérer les populations d'éléphants d'Asie en captivité ;
 - c) veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants respectent les dispositions de la CITES, y compris celles de l'Article III, paragraphe 3, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage ;
 - d) collaborer à l'élaboration et à l'application d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en faisant appel, au besoin, à des experts, des organismes spécialisés ou au Secrétariat ; et
 - e) à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur l'application de cette décision pour que le Secrétariat puisse faire rapport au Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

- 19.107** Le Secrétariat :
- a) demande aux Parties un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes a) à d) de la décision 18.226 (Rev. CoP19) ;